



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE VERRUYES

Numéro de dossier : A2025-004

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DE
L'EQUIPEMENT LUDIQUE DE LOISIRS DE L'ETANG DU
PRIEURÉ SAINT MARTIN**

Le Maire de Verruyes,

VU les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41 du Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21 du Code Rural ;
VU les articles 1240,1241,1242,1243 et suivants du Code Civil ;
VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Attendu qu'il convient d'assurer le bon ordre public, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques des personnes et des biens et qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de jeux de l'étang du Prieuré Saint Martin de VERRUYES ;

Attendu que les enfants restent sous la responsabilité exclusive des parents ou des adultes accompagnants et qu'en aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être ni recherchée, ni engagée ;

Attendu qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement ludique situé au plan d'eau communal de la commune de Verruyes, et dont la dénomination est le Parc de jeux de l'Étang du Prieuré Saint Martin constitue un espace public.
Le présent règlement organise et règlemente l'utilisation de l'aire de jeu ci-dessus.

Article 2 : Horaires d'ouverture

L'aire de jeux est ouverte au public, du 1^{er} septembre au 30 juin, tous les jours de la semaine y compris le week-end.

Du 1^{er} juillet au 31 août de 10h à 18h, l'accès aux jeux est payant avec l'entrée du plan d'eau.

Seuls les habitants de Verruyes munis d'un justificatif peuvent y accéder gratuitement.

La mairie se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Sécurité

L'aire de jeux de L'Étang du Prieuré Saint Martin est réservée aux enfants de 3 à 14 ans pour la grande structure et pour le mur d'escalade l'utilisation est réservée aux enfants de 8 à 14 ans.

Les accompagnateurs doivent vérifier pour chaque jeu les tranches d'âge indiqués sur chaque jeu.

Un panneau d'information générale est situé à l'entrée de l'aire de jeux informant les usagers que l'aire de jeux est à la disposition des enfants sous la surveillance et la responsabilité des accompagnateurs dans le respect des tranches d'âge indiqué sur chaque jeu.

Lors d'un fort ensoleillement le risque de brûlure est possible.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à la destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : Animaux domestiques

L'entrée des animaux domestiques dans l'aire de jeux est strictement interdite. Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 : Tenue et comportement

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les usagers.

Article 6 : Civilités

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Article 7 : Interdictions

L'aire de jeux et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quad et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède 16 pouces sont autorisés.

Il est interdit de :

- Laisser couler, répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tels que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers...
- Faire des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mazières-en-Gâtine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Recours

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Verruyes, le 21 janvier 2025


Le Maire,
Patrick Caillet

